

GE_GERICHTE DCSO/53/2026 vom 29. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_53_2026

FR: GE_GERICHTE DCSO/53/2026 du 29 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE DCSO/53/2026 del 29 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP, 126 al. 2 let. c LOJ, 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel le non-lieu de notification d'un commandement de payer. Déposées dans les dix jours dès réception des décisions (art. 17 al. 2 LP) du 17 septembre 2025 et satisfaisant aux exigences de forme (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), les plaintes des 15 août et 29 septembre 2025 sont recevables.

E. 2

La plainte du 15 août 2025 dirigée contre la première décision de non-lieu de notification du 3 août 2025 est devenue sans objet, cette décision ayant été remplacée par celle du 17 septembre 2025, également querellée par la plaignante.

E. 3

août 2025 et du 17 septembre 2025 relatives à la poursuite n° 2_____. Au fond : Constate que la plainte formée le 15 août 2025 est devenue sans objet. Admet la plainte formée le 29 septembre 2025 et annule la décision du 17 septembre 2025. Invite l'Office cantonal des poursuites à poursuivre la procédure de notification dans le sens des considérants de la présente décision. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Alisa RAMELET- TELQIU et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

La présidente :

La greffière :

Verena PEDRAZZINI RIZZI Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 3.2

En l'espèce, il résulte du dossier que le poursuivi est né à Genève et a toujours été domicilié dans le canton. Il est par ailleurs toujours inscrit dans les registres de l'OCPM et n'a pas annoncé de changement d'adresse ou de départ pour un autre canton ou l'étranger. Certes, le débiteur a quitté le logement qu'il occupait à D_____ [GE]. Il n'en résulte cependant pas qu'il aurait également quitté le canton, renonçant ainsi à en faire le centre de ses intérêts. Le fait que l'Office rencontre désormais des difficultés à localiser le poursuivi, qui n'a pas annoncé sa nouvelle adresse à l'OCPM, n'est pas décisif et peut s'expliquer aussi bien par une négligence administrative que parce que l'intéressé veut se soustraire à ses créanciers. Aussi, il n'existe aucune circonstance fondée excluant la permanence d'un for de la poursuite à Genève. Un for de poursuite à Genève sera par conséquent admis. En ce qui concerne la notification du commandement de payer, il sera observé que l'Office n'a pas pu localiser le débiteur à la dernière adresse connue. La plaignante n'a pas été en mesure de fournir une autre adresse privée et l'adresse professionnelle qu'elle a communiquée à l'Office n'a pas permis une notification. Dans ces conditions, l'on peut considérer que la poursuivante a entrepris les efforts qui pouvaient être attendus d'elle, de sorte qu'il appartient à l'Office d'entreprendre toutes démarches utiles aux fins d'établir la nouvelle adresse du débiteur, en s'adressant par exemple à la Poste, à la Police, à l'administration

- 5/6 -

A/2786/2025-CS fiscale cantonale, voire en vérifiant que le débiteur ne soit pas domicilié à l'avant- dernière adresse connue, rue 3 _____ no. _____ à G _____ [GE], où réside toujours sa mère. Une fois ces démarches entreprises et en fonction des résultats obtenus, il appartiendra à l'Office de procéder, en dernier ressort, à une notification par voie édictale. La plainte doit ainsi être admise et la décision de non-lieu de notification rendue par l'Office le 17 septembre 2025 annulée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.